

Tableau A – Nombre de périodes officielles par semaine – enseignement public, années 1-11 (année scolaire 2025-2026)

Le temps d'enseignement concerne uniquement les disciplines obligatoires et les disciplines à option obligatoires, mais pas les disciplines facultatives.

Années											
Canton	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
BE-fr ⁽¹⁾	22-25	22-25	24	25	27	28	32	32	35	35	35
FR-fr	12-14	22-24	24	26	28	28	28	28	32	33	34
GE	20	20	28	28	32	32	32	32	33	33	33
JU	16	24	24	24	28	28	30	30	33	33	33
NE ⁽²⁾	16	20	26	26	27	27	31	30	34	34	34-35
VS-fr	16	24	28	28	32	32	32	32	32	32	32
VD	18	26	28	28	28	28	32	32	33	33	33

Notes :

(1) BE-fr : L'année scolaire compte en principe 39 semaines. Les écoles du degré primaire peuvent fonctionner sur 38 semaines; dans ce cas, elles se régleront sur une grille horaire spécifique : 23-26 périodes en 1^{re} et 2^e année, 25 périodes en 3^e, 26 périodes en 4^e, 28 périodes en 5^e, 29 périodes en 6^e et 33 périodes en 7^e et 8^e année (Dispositions générales complétant le Plan d'études romand (PER), p.33).

(2) NE : Entre la 3^e et la 8^e année, possibilité de faire une période supplémentaire de renforcement/extension, facultative. Cette période n'est pas incluse dans le calcul du temps d'enseignement.

Source : Grilles horaires et lois scolaires cantonales.

Réalisation du tableau : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2025).